



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-262

Références aux processus : 2009-81 et 2009-134

Ottawa, le 11 mai 2009

QuestHD Inc.

L'ensemble du Canada

Demandes 2009-0247-0 et 2009-0390-8, reçues le 30 janvier et le 20 février 2009

Equator HD – modifications de licence

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par QuestHD Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise en format haute définition (HD) appelée Equator HD, afin d'en permettre la distribution en format définition standard (DS) et d'augmenter de 10 à 15 % le pourcentage d'émissions diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion tirées de la catégorie 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de ces demandes.
2. La titulaire a indiqué que sa demande en vue de permettre la distribution de son service en version DS est conforme à l'approche technologiquement neutre en matière d'attribution de licences que le Conseil a depuis longtemps adoptée et qu'elle respecte l'esprit et l'objectif de la politique du Conseil énoncée dans les avis publics de radiodiffusion 2008-100 et 2006-74. Les modalités et conditions de distribution de la version DS de Equator HD doivent être négociées avec les entreprises de distribution de radiodiffusion.
3. Dans sa demande visant à modifier ses exigences de programmation, la titulaire a déclaré que l'augmentation proposée de 10 à 15 % du pourcentage de programmation pouvant être tirée de la catégorie 7d) rendra le service Equator HD plus attrayant et améliorera l'expérience télévisuelle de son public cible, tout en garantissant le respect de son engagement à l'égard de la nature du service. De plus, la titulaire affirme qu'une telle hausse permettra d'accroître la diversité du système canadien de radiodiffusion. Le Conseil note que cette modification est conforme à l'avis public de radiodiffusion 2008-100.
4. Par conséquent, le Conseil autorise la titulaire, par **condition de licence**, à offrir pour distribution, jusqu'à la fin de sa période de licence actuelle, une version de Equator HD en format définition standard, pourvu qu'au moins 95 % des composantes visuelles et sonores des versions haute définition et définition standard du service soient les mêmes, à l'exclusion des messages publicitaires et de toute partie du service spécialisé distribuée par un signal secondaire.

5. Le Conseil modifie par la présente la licence de cette entreprise en supprimant la condition de licence relative à la programmation qui se lit comme suit :

La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion aux émissions appartenant à la catégorie 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision.

pour la remplacer par la **condition de licence** suivante :

La titulaire ne doit pas consacrer plus de 15 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion aux émissions tirées de la catégorie 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008*
- *Cadre de réglementation de l'attribution de licence et de la distribution des services payants et spécialisés à haute définition, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-74, 15 juin 2006*

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.